

# **GE\_GERICHTE ATAS/904/2019 vom 2. Oktober 2019**

GE Cour de justice, 2019-10-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_904\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_904_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/904/2019 du 2 octobre 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/904/2019 del 2 ottobre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans le délai et la forme requise, le recours est recevable (art. 60 LPGA et 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985; LPA - E 5 10).

### **E. 3**

En vertu de l'art. 53 al. 3 LPGA, l'assureur peut reconsidérer une décision contre laquelle un recours est formé jusqu'à l'envoi de son préavis. En l'occurrence, l'intimée a conclu à l'admission du recours sans rendre de décision formelle. En conséquence, sa requête doit être considérée comme une proposition au juge. Dès lors que l'intimée admet les motifs du recours, à savoir que la recourante n'avait que 13 employés au 31 décembre 2017 et non 23, ce qui ressort de l'attestation de salaires 2017 produite, il convient d'admettre le recours, d'annuler la décision querellée et de renvoyer la cause à l'intimée pour nouvelle décision.

### **E. 4**

La procédure est gratuite.

A/3299/2019 - 3/3 -

### **E. 5**

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.